



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement, de la  
forêt et des affaires rurales**

**ARRETE n°2011/DRAAF/ 578 .**

**relatif à la mise en œuvre des engagements agroenvironnementaux en 2011**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
préfet de la Loire-Atlantique

- VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU le programme de développement rural hexagonal ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

**Considérant** l'avis rendu par l'instance régionale de concertation sur l'agroenvironnement du 8 juillet 2011

**SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mesures agroenvironnementales régionales**

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Pays de la Loire :

- dispositif F : protection des races menacées ;
- dispositif H : amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité.

Pour être éligible au dispositif H, l'exploitant doit respecter l'une des conditions suivantes :

- Avoir bénéficié d'un CAD « apiculture » échu ou arrivant à échéance au 31 août 2011 et détenir au moins 200 ruches;
- Ou s'engager pour la première fois dans une MAE « apiculture » (n'avoir jamais bénéficié d'un CTE ou d'un CAD « apiculture » auparavant) et détenir au moins 75 ruches.

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent en annexe 1 du présent arrêté, consultable sur le site Internet : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> ou disponible sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) concernée. Sont également précisées :

- la liste des races animales éligibles en 2011 au dispositif de protection des races menacées de disparition dans la région Pays de la Loire et les organismes chargés de leur programme de conservation ;
- la liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Pays de la Loire au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

### **Article 2 : Mesures agroenvironnementales territoriales**

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées ou dans le dispositif C en faveur des systèmes fourragers économes en intrants peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

En ce qui concerne le dispositif C, les surfaces situées à l'extérieur des territoires retenus peuvent être engagées si et seulement si au moins 50% de la surface agricole utile de l'exploitation est située dans un des territoires retenus et si les surfaces situées dans le territoire sont engagées en priorité.

Les territoires retenus en 2011 sont les suivants :

**Au titre du dispositif I1 : enjeu biodiversité « zones humides »**

Nom du territoire Natura 2000	Département(s) concerné(s)
Marais de Brière	44
Marais de Vilaine	
Marais de Guérande et du Mes (hors salines) hors marais Pont Mahé	
Estuaire de la Loire (y compris Acheneau, Tenu, Haute Perche et Giguenais)	
Marais de Goulaine	
Marais de l'Erdre	
Lac de Grand-Lieu	
Marais breton	44 et 85
Vallée de la Loire et Iles	44 et 49
Basses Vallées Angevines	49
Loire amont	
Marais Poitevin	85
Marais du Jaunay	
Marais de Talmont	
Marais d'Olonne	

**Au titre du dispositif I1 : enjeu biodiversité « hors zones humides » et marais salants**

Nom du territoire Natura 2000	Département(s) concerné(s)
Marais salants Guérande et Mès	44
Marais salants breton	44 et 85
Bocage de Monnaie à Javron	53
Bocage de Monsurs à Sillé	
Vallée du Sarthon	53 et 72
Alpes Mancelles	
Haute vallée de la Sarthe	72
Bocage entre Sillé et Grande Charnie	
Bocage au nord de la forêt de Perseigne	
Vallée du Loir	
Chataigneraies - Sud du Mans	
Vallée du Rutin	85
Marais salants Talmont	
Marais salants Olonne	

**Au titre du dispositif I2 : enjeu « qualité de l'eau »**

Nom du territoire	Département(s) concerné(s)
Saffré	44
Rucette	49
Layon-Aubance	
Neuillé - Boisseaudier	
Montreuil Bellay – Fontaine Bourreau	
Le Louroux Beconnais	
Haute Vilaine	53
Airon – Pont Juhel	
Torcé (captage de La Houlbedière)	
Chéméré le Roi (captages de Grand Rousson, Moulin de Rousson, l’Ecrille et la Fortinière)	
Saint Pierre sur Orthe (captages des Ormeaux, du Tertre-Suhard et de Vaubourgueil)	53 et 72
Petites Ganches	72
Bultière	85
Rochereau	
Angle Guignard	
Apremont	

#### Au titre du dispositif I3 : autres enjeux

Département	Nom du territoire
44	Vignoble nantais

Les mesures pouvant être mises en œuvre dans chacune de ces zones relèvent :

- des dispositifs I1 (Natura 2000), I2 (directive cadre sur l’eau) et I3 (autres enjeux) ;
- du dispositif C (système fourrager polyculture-élevage économe en intrants) sur les territoires de Saffré, de la Rucette, du Layon-Aubance, de Montreuil-Bellay, de Neuillé, d’Airon-Pont Juhel, de Torcé, de la Bultière, d’Angle-Guignard, de Rochereau, et d’Apremont.

Les notices de territoires ainsi que les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre des mesures sur chacun des territoires figurent en annexe 2 du présent arrêté, consultable sur le site Internet : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> ou disponible sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) concernée.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

### **Article 3 : Formations et bilans à caractère obligatoire**

Les mesures agroenvironnementales relatives à la réduction des produits phytosanitaires imposent le suivi systématique d'une formation par les exploitants agricoles ainsi que la réalisation de bilans annuels dont au moins deux accompagnés par un technicien agréé.

Pour être validées, les formations doivent :

- être dispensées par un organisme de formation agréé par la DRAAF ;
- répondre aux cahiers des charges et avoir été validées par le Comité Régional Formation.

Les précisions relatives à la validation de ces formations, à leurs cahiers des charges ainsi qu'aux exigences de qualification des formateurs sont mentionnées en annexe 3 du présent arrêté, consultable sur le site Internet : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> ou disponible sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) concernée.

Les coûts pédagogiques inhérents aux formations peuvent être financés au titre de la mesure 111 du PDRH. Le temps passé par l'exploitant ainsi que les coûts induits par les bilans peuvent bénéficier, pour leur part, de financements au titre de la mesure 214 du PDRH.

Les modalités d'agrément des techniciens pour la réalisation des bilans annuels accompagnés des pratiques phytosanitaires sont décrites et mentionnées en annexe 4 du présent arrêté, consultable sur le site Internet : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> ou disponible sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) concernée

### **Article 4 : Eligibilité du demandeur**

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures, les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
  - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
  - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
  - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives » ;
- être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances ;
- avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables ;
- respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexes du présent arrêté.

## **Article 5 : Engagements généraux**

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée et validée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 16 mai 2011 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de chaque mesure choisie, décrit dans la notice explicative figurant en annexe;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDT/DDT(M).

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

## **Article 6 : Rémunération de l'engagement**

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Pays de la Loire ne pourra pas dépasser le montant suivant :

- 15 200 euros par an au titre de l'engagement unitaire de conversion à l'agriculture biologique retenu sur les territoires à enjeu eau ;
- 7 600 euros par an au titre du dispositif F de protection des races menacées de disparition ;
- 7 600 euros par an au titre du dispositif H d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques ;
- 7 600 euros par an au titre du dispositif C en faveur des systèmes fourragers économes en intrants ;
- 7 600 euros par an au titre de l'ensemble des mesures territorialisées, au titre de l'enjeu eau (hors coûts induits de formation et hors engagements unitaires de conversion à l'agriculture biologique), de l'enjeu biodiversité « hors zones humides » et du territoire « vignoble nantais » ;
- 20 000 euros par an au titre de l'ensemble des mesures territorialisées au titre de l'enjeu biodiversité « zones humides », à l'exclusion des mesures intégrant l'engagement unitaire en faveur du maintien en eau des zones basses de prairies et de la mesure d'entretien des fossés, dont 7 600 € par an au maximum au titre de la « mesure prairie humide ».

Dans le cas d'exploitations pour lesquelles le niveau d'engagement minimum (pourcentage des surfaces éligibles) sur des mesures de réduction de phytosanitaires ou de fertilisants impose d'aller au delà du plafond fixé ci-dessus, le total des aides versées à l'exploitant sera plafonné au niveau d'engagement minimal imposé pour la ou les mesures souscrites.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Ces plafonds ne s'appliquent qu'aux aides versées au titre des mesures financées pour tout ou partie sur crédits du ministère chargé de l'agriculture ou bénéficiant d'un cofinancement FEADER. Les aides versées au titre des autres mesures bénéficiant d'un financement additionnel par d'autres financeurs ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Pays de la Loire doit être supérieur aux montants suivants :

- 300 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition ;
- 1 275 euros par an au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques ;
- 300 euros par an au titre du dispositif systèmes fourragers économes en intrants ;
- 300 euros par an au titre de l'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées sauf cas particulier des engagements portant uniquement sur des éléments linéaires ou ponctuels.

Ces plafonds et ces planchers ne sont vérifiés que lors d'une demande de nouveaux engagements. Ils s'appliquent alors à la totalité de l'engagement du bénéficiaire, c'est-à-dire aux nouveaux éléments dont celui-ci demande l'engagement ainsi qu'aux éléments déjà engagés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale.

### **Article 7 : Financements**

Le tableau ci-après reprend les taux globaux d'intervention des co-financeurs par enjeu, territoire et, le cas échéant, par mesure.

Enjeu (territoire)	Mesure	Taux d'intervention en %					
		FEADER régional	FEADER national	ETAT (2)	CONSEIL REGIONAL	AGENCE DE L'EAU LOIRE- BRETAGNE	AGENCE DE L'EAU SEINE- NORMANDIE
PRM	Toutes mesures	55			45		
Apiculture		55			45		
Airon-Pont-Ju- hel (eau)	Toutes mesures						100
Layon-Aubance	Mesures portant sur les vignes	55				45	
	Autres mesures			50		50	
Autres terri- toires Eau	Mesure linéaires			100			
	Autres mesures (dispositifs C et I2)			50		50	
Vignoble nantais	PL_VINA_HE1	55			45		
	PL_VINA_HE2			100			
Marais poitevin (Zones humides)	Selon mesures et dossiers (1)			100			
		55	20	25			
Marais de Vilaine (Zones humides)	Linéaires et ponctuels			100			
	Autres mesures sur les 95 premiers euros par hectare			100			
	Autres mesures au- delà de 95 euros par hectare				100		
Autres territoires Zones humides	Linéaires et ponctuels			100			
	Mesure « fossés » PL_BRET_FO1	55	20	12,5	12,5		
	Autres mesures sur 150 premiers euros par hectare			100			
	Autres mesures au-delà de 150 euros par hectare				100		
Territoires Biodiversité Hors zones humides	Toutes mesures			100			

(1) Afin d'assurer une consommation optimale des crédits, il pourra être procédé à la mobilisation des deux modalités pour un même dossier

(2) Afin d'assurer une consommation optimale des crédits Etat, il pourra être procédé à la mobilisation de dotations correspondantes sans cofinancement du FEADER ou d'une collectivité.

La répartition des interventions telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus ainsi que les modalités de gestion des engagements comptable et juridique feront l'objet de conventions co-signées entre l'Etat, l'agence de services et de paiement et chacun des partenaires cités.

### **Article 8**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 DEC. 2011



Jean DAUBIGNY

